

Orientation II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels

Orientation II-1: Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels

[...]

Sur les territoires concernés par le Parc national, depuis des générations, des hommes et des femmes partagent au quotidien des éléments communs nécessaires pour vivre ensemble et fondent leurs cultures.

Aujourd'hui, des sociétés amérindiennes, bushinengue, créoles et d'autres minorités habitent ces lieux et ont leurs propres cultures, fruits de l'histoire et d'influences réciproques.

Les processus de mondialisation et de transformations socio-économiques font peser de graves menaces sur le patrimoine culturel, notamment parce qu'ils représentent un risque d'homogénéisation entre les cultures. De ce fait et en réponse à une préoccupation exprimée par les habitants, l'une des vocations du Parc amazonien de Guyane est la préservation de la richesse culturelle des territoires.

Conscient de l'innovation et de la créativité que permet la préservation de la diversité culturelle face aux changements rapides auxquels sont confrontées ces sociétés, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, avec ses partenaires, souhaite offrir toutes les conditions permettant aux populations de vivre pleinement ce qui fait leur identité. A ce titre, la charte envisage le patrimoine culturel comme une ressource à la fois symbolique et économique, incontournable pour la durabilité du développement de ce territoire et comme un facteur d'équilibre et d'harmonie pour les habitants.

[...]

SOUS-ORIENTATION II-1-2: Favoriser un libre accès aux sources patrimoniales

Les patrimoines culturels ne sont plus aujourd'hui l'affaire exclusive de spécialistes ou d'une élite. Il est nécessaire de rendre accessible le patrimoine culturel au plus grand nombre et en priorité aux acteurs de ces patrimoines, les communautés autochtones et locales vivant au sein du Parc national.

Afin de répondre à cet enjeu, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et ses partenaires doivent proposer conjointement des mesures sur deux lignes directrices :

- Une plus grande mise à disposition, pour les communautés du territoire, des savoirs constitués sur leurs cultures et leurs histoires afin de favoriser la transmission intra-communautaire et intergénérationnelle. Il peut s'agir de diverses sources, aujourd'hui peu accessibles au grand public, comme les archives écrites, les documents sonores, les images fixes et animées, la littérature grise et les publications scientifiques, les fonds de collections de musées ... L'ère numérique permet d'envisager la création de bases de données et de bibliothèques accessibles dans les lieux de vie les plus enclavés du territoire, cela devenant possible avec la mise en oeuvre en cours de l'accès à internet.

Les dispositifs et bases de données nationales et régionales devront faire l'objet d'un traitement spécifique pour le territoire afin d'intégrer les questions du multilinguisme et l'hétérogénéité du rapport à l'écrit dans les communautés. Un rapprochement avec la bibliothèque départementale Franconie doit être favorisé. En effet, cette dernière a pour mission de constituer et de conserver les fonds anciens ainsi que

Orientation II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels

de les valoriser, notamment par leur mise en ligne sur la bibliothèque numérique Manioc et le site Gallica de la bibliothèque nationale de France.

- L'amélioration ou la création de lieux de découverte des patrimoines culturels sur le territoire. Ces lieux ont pour objectif de valoriser et de re-légitimer les richesses du patrimoine culturel. Ils sont des supports de médiation destinés à la fois aux habitants mais aussi aux visiteurs. Leur rôle facilitateur dans la circulation de l'information contribuera à redynamiser la transmission des patrimoines culturels aux nouvelles générations et favorisera la compréhension mutuelle.

En favorisant l'accès pour tous aux éléments du patrimoine, en réhabilitant des bâtis d'exception, en mettant en valeur des lieux de vie et de mémoires par des aménagements spécifiques, la préservation du patrimoine culturel contribue à la reconnaissance des identités et à la participation au développement d'activités économiques et sociales sur le territoire.

Les risques induits par ces mesures de protection, de valorisation et d'accès à tous ne doivent pas être ignorés. En effet, le patrimoine peut être mis en danger si un plus grand nombre s'en empare, notamment par le développement du tourisme, en dénaturant les lieux, en modifiant radicalement et définitivement leur esprit originel. Cependant il l'est tout autant voire d'avantage, s'il s'estompe progressivement par une intégration dans une modernité se détachant des sociétés qui en sont les héritières.

• **Mesure II -1-2-1 Soutenir la diffusion des résultats des rencontres scientifiques et programmes de recherche en sciences humaines et sociales menés sur les territoires**

Les territoires du sud de la Guyane ont, de longue date (y compris avant la création du Parc amazonien de Guyane), été le support de rencontres et d'études menées dans les domaines des sciences humaines et sociales. Il est légitime que les acteurs de ces territoires, et notamment les habitants, puissent avoir accès à ces données.

Rôle de l'EPPAG : pilote [...]

Pilotes et partenaires identifiés : université Antilles-Guyane, CNRS, IRD, organismes de recherche français et étrangers, INRAP, DAC, Service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel, populations locales.

[...]

SOUS-ORIENTATION II-1-3: Protéger, de manière adéquate, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

Des savoirs collectifs fondent les cultures des communautés autochtones et locales du Parc amazonien de Guyane. Dits « traditionnels », dérivant et issus des interactions quotidiennes des individus avec leurs territoires, ils sont indivisibles des identités, des institutions et systèmes de valeurs communautaires. Les droits coutumiers régissent leur communication, leur partage, leur utilisation et leur application.

La protection de ces savoirs et des expressions culturelles locales contre toutes appropriations et utilisations abusives, ainsi que dans la création et le partage équitable des avantages découlant de leur commercialisation est une préoccupation constante des communautés des territoires concernés par le Parc

Orientation II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels

national.

Depuis peu, des instances et dispositifs internationaux (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Unesco, accords de Nagoya) soutiennent ces démarches de protection dans l'objectif plus général de voir les patrimoines culturels et immatériels des peuples autochtones mieux pris en compte et protégés.

La question des droits de propriété collective est complexe tant sur le plan juridique que dans le contexte transfrontalier qui est celui des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane.

Le Parc national et ses partenaires ont à engager un travail commun pour mieux connaître les outils juridiques mobilisables sur les questions de propriété intellectuelle, du rôle que peuvent jouer les principes de ces systèmes de propriété dans la protection des patrimoines concernés.

Les aspects de complémentarité des sources de droit (coutumier et national) et de possibilités d'articulation et de traduction des cadres normatifs internationaux au plan national nécessiteront un effort particulier ainsi que des moyens spécialisés dédiés.

- **Mesure II-1-3-1 Développer un chantier spécifique sur le cadre normatif existant concernant la propriété intellectuelle collective et sa mise en oeuvre locale**

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane apportera son soutien (technique, financier, administratif...) à la réalisation d'une expertise juridique permettant de reformuler les enjeux de cette protection dans le contexte normatif actuel et de guider les acteurs locaux.

Rôle de l'EPPAG: [...] pilote à la demande des acteurs concernés.

Pilotes et partenaires identifiés : DAC, communes, Région, Département, représentants des autorités coutumières et porteurs de savoirs reconnus, associations culturelles ou de développement, musées, Unesco.

[...]

Page 67 de la Charte PAG

Référence ID de l'article : #3938

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-20 15:53